



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

«Tous au Jardin au Château d'Hélécine» 24, 25 et 26 avril 2020

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. L'événement «Tous au Jardin au Château d'Hélécine» est organisé par le Brabant wallon dont le siège est situé Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ci-après dénommé «l'organisateur», qui est le seul interlocuteur contractuel à l'exclusion de toute autre entité intervenante ou non de l'évènement.

Article 2. L'événement «Tous au Jardin au Château d'Hélécine» est dédié aux plaisirs et à la vie au jardin dans une démarche professionnelle et grand public, dans toutes ses acceptions, et la possibilité pour le public de découvrir des innovations techniques, technologiques, des pratiques de jardinage et des plantes particulières mais aussi des démonstrations de manœuvres de tracteurs et de participer à des conférences,...

2. INSCRIPTION ET ADMISSION

Article 3. Peuvent postuler à l'événement, les professionnels dont l'activité est liée au «jardin»; les entreprises (TPE/PME), les artisans et les associations qui répondent à la nomenclature liée à l'événement «Tous au Jardin au Château d'Hélécine» approuvée par le Collège provincial pour cette édition 2020 reprise en pièce jointe.

La participation à des manifestations antérieures ne crée aucun droit prioritaire d'admission, ni à aucun emplacement déterminé.

Article 4. Le formulaire d'inscription doit être adressé par courriel au Service de l'économie et du commerce du Brabant wallon, pour le 16/12/2019 au plus tard via l'adresse électronique : economie@brabantwallon.be.

Seul l'organisateur se réserve le droit de clôturer les inscriptions.

Article 5. Pour participer, l'exposant s'engage à respecter la législation économique, sociale et environnementale en vigueur (n° d'entreprise, affichage des prix, gestion des déchets, etc.).

L'exposant doit posséder un n° de TVA ou une autorisation de sa commune, voire un n° d'entreprise ou un n° SMART.

L'exposant est supposé posséder tous les droits et autorisations nécessaires à la présentation des produits et services exposés sur son stand (notamment en matière de propriété intellectuelle, de lois sociales,...).

L'organisateur n'assume aucune responsabilité à ce sujet, pas même en cas de concurrence déloyale entre exposants ou à l'égard des tiers.

Article 6. Le dossier de candidature comportera :

- ▶ La fiche d'inscription dûment complétée ;
- ▶ Une brève présentation de l'activité ;
- ▶ Le présent règlement signé et approuvé.

Seuls les dossiers de candidature complets seront examinés par le Service de l'économie et du commerce qui proposera au Collège provincial la liste des exposants retenus. Le Collège provincial fait sienne la proposition du service, sauf décision contraire dûment motivée et notifie celle-ci motivée aux exposants par courrier ou par email dans les 20 jours suivant la délibération.

Une facture relative au droit de participation sera jointe à cette notification. Celle-ci devra être acquittée dans les 10 jours qui suivent sa réception. Le paiement de ce droit vaut confirmation définitive de la participation de l'exposant, sous réserve du respect par celui-ci des modalités de ce règlement.

Article 7. L'événement « Tous au Jardin au Château d'Hélécine » n'accorde aucune exclusivité.

Des produits similaires pourront être exposés lors de celui-ci.

L'exposant s'engage à présenter uniquement des pièces/produits issus de l'activité signalée sur la fiche d'inscription.

3. STANDS – INSTALLATION – HORAIRES - OCCUPATION

Article 8. Seul l'organisateur décide de la durée de l'événement et l'exposant s'engage à être présent durant l'intégralité des 3 jours de l'événement.

Article 9. L'organisateur établit seul la scénographie de l'événement et effectue la répartition des emplacements en tenant compte aussi largement que possible des souhaits exprimés par les exposants, de la nature de leurs produits et/ou services, de la situation et de la disposition du stand qu'il propose d'occuper (choix à effectuer sur le formulaire d'inscription).

Article 10. L'organisateur se réserve le droit de modifier, s'il le juge utile, l'importance, la situation et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, étant entendu que l'inscription et/ou l'admission ne confèrent aucun droit de jouissance d'un emplacement déterminé.

Article 11. L'organisateur fixe seul le montant de la somme à verser en contrepartie de l'occupation d'un stand.

Il est interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou en partie l'emplacement attribué par l'organisateur. De même l'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises, des entrepreneurs et/ou des artisans non exposants.

Article 12. L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures de montage, d'ouverture, de fermeture et de démontage de l'évènement.

L'accueil des exposants est organisé par l'équipe organisationnelle identifiable grâce à un badge nominatif, selon les horaires ci-dessous :

JEUDI 23 AVRIL 2020

- 12h00 à 20h00 : installation des exposants ;
- 20h15 : départ des exposants et début du gardiennage de nuit.

VENDREDI 24 AVRIL 2020

- À partir de 7h00 : ouverture de l'évènement aux exposants (les stands doivent être prêts à 9h30) ;
- 10h00 : ouverture des portes au public (journée réservée aux professionnels et services publics) ;
- 18h00 : fermeture des portes au public ;
- 20h30 : départ des exposants et début du gardiennage de nuit.

*Une inauguration officielle VIP et presse se tiendra le 24 avril 2020, dont les modalités seront communiquées aux exposants.

SAMEDI 25 AVRIL 2020

- 8h00 : ouverture de l'événement aux exposants ;
- 10h00 : ouverture des portes au public ;
- 18h00 : fermeture des portes au public ;
- 18h00 : départ des exposants et début du gardiennage de nuit.

DIMANCHE 26 AVRIL 2020

- 8h00 : ouverture de l'événement aux exposants ;
- 10h00 : ouverture des portes au public ;
- 18h00 : fermeture des portes au public et début du démontage ;
- 21h00 : fermeture du parc.

Article 13. Chaque exposant est accueilli individuellement et dirigé vers son emplacement, choisi par les organisateurs dans l'intérêt de la manifestation.

Article 14. Lors du montage, chaque exposant peut accéder à l'esplanade centrale du Château et à l'allée menant à l'Orangerie en voiture, le temps nécessaire au déchargement/rechargement des véhicules afin de permettre l'installation harmonieuse de tous les exposants.

Dès que le déchargement est terminé, un parking gratuit est mis à la disposition des exposants à l'arrière du Château. Aucun véhicule ne pourra rester stationné sur l'esplanade centrale du Château et dans les allées du domaine.

Il est demandé aux exposants de respecter les heures d'ouverture et de fermeture visées à l'article 12.

Article 15. L'installation des stands ne doit en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et visiteurs. Il est notamment interdit à l'exposant d'intervenir sur les structures d'état mises à sa disposition (clouer, forer, agraffer, écrire sur le sol et/ou sur les cloisons ainsi que sur tout le matériel fourni par l'organisateur) et d'apposer sur celles-ci des fixations risquant de les endommager.

Toutes détériorations causées par les installations des exposants ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

Les exposants ne devront pas déposer ou stocker des marchandises en dehors des stands.

Article 16. La présentation et la décoration des stands doivent être soignées et effectuées par l'exposant sous sa responsabilité. La décoration ne doit pas porter atteinte à la visibilité des stands voisins. Dans le cas contraire, l'organisateur se réserve le droit de faire procéder au démontage de cette décoration.

Article 17. Chaque exposant pourra réserver des pagodes (uniquement dans la cour d'honneur), tables, chaises,... moyennant une location (voir rubrique tarifs).

Ces demandes de matériel devront être spécifiées sur le formulaire d'inscription.

Si l'exposant a besoin d'un raccord électrique, il doit en être fait mention sur le formulaire d'inscription tout comme l'ampérage nécessaire. L'exposant doit se munir de ses rallonges. L'organisateur ne prévoit pas d'éclairage spécifique aux stands. S'il souhaite un appoint d'éclairage spécifique, l'exposant doit prévoir lui-même d'emmener et de positionner cet éclairage.

Article 18. La tenue des stands doit être impeccable tout au long des 3 jours de l'événement, chaque exposant est responsable du nettoyage de son stand.

Celui-ci doit être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de l'événement au public.

Les déchets seront emballés dans des emballages hermétiques et repris par l'exposant.

Le non-respect de ces consignes fera l'objet d'une facturation à l'exposant.

Article 19. L'exposant ne devra en aucun cas utiliser de liquide inflammable, de gaz comprimé et d'hydrocarbures liquéfiés, de même que tout dispositif pyrotechnique.

Article 20. Compte-tenu de la perturbation causée par un désistement, toute demande d'annulation, de désistement ou d'absence devra être adressée par courrier avec accusé de réception à l'organisateur. En cas de désistement, de défaillance ou de non occupation du stand pour le vendredi 24 avril à 8h00 au plus tard (sauf accord écrit et préalable de l'organisateur après demande formulée auprès de celui-ci par l'exposant), le montant versé au titre de réservation du stand est acquis à l'organisateur même en cas de réattribution du stand.

Le défaut de règlement à la date indiquée sur la facture est assimilé à l'annulation de l'inscription et autorise l'organisateur à disposer librement de l'emplacement.

4. FRAIS DE PARTICIPATION

Article 21. La participation à l'événement est payante. Les tarifs sont présentés dans le document d'appel à intérêt.

Les frais d'inscription sont à verser sur le compte BE 12 0910 1313 0492.

5. PRÉSENCE ET SURVEILLANCE

Article 22. L'exposant doit, dans son intérêt, maintenir en permanence, la tenue et l'animation de son stand aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

Il peut également désigner un délégué ayant qualité pour recevoir et renseigner les visiteurs. La tenue du stand doit être assurée exclusivement par des personnes désignées par l'exposant sous sa responsabilité.

Article 23. Pendant les heures d'ouverture de l'événement et les heures de montage et de démontage, l'exposant doit pourvoir lui-même à la surveillance de son matériel.

En dehors de ces heures, l'exposant ne peut ni séjourner, ni maintenir du personnel dans l'enceinte du Domaine; il doit néanmoins prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les marchandises mises en exposition et ce, dès le montage et jusqu'au démontage de son stand. L'exposant ne pourra procéder au démontage de stand avant la fermeture officielle de l'évènement.

6. GARDIENNAGE

Article 24. La surveillance en dehors des heures d'ouverture de l'événement est assurée par l'organisateur. Elle débutera au moment de la fermeture et s'exercera jusqu'à l'arrivée des exposants, autorisée 3 heures avant l'ouverture au public. Toutefois, l'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes, dommages ou vols pouvant survenir aux matériels ou produits des exposants.

Article 25. Un gardiennage de nuit statique et un gardiennage cynophile sera assuré par l'organisateur du 23 au 24 avril, du 24 au 25 avril, 25 au 26 avril 2020.

La responsabilité du gardiennage se borne néanmoins à :

- la surveillance des lieux et des biens (rondes de prévention et de détection des risques);
- la prévention des actes de malveillance selon les réglementations de sécurité.

7. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Article 26. L'exposant doit obligatoirement être couvert en responsabilité civile en sa qualité d'exposant, il doit aussi assurer son matériel et ses marchandises contre les dégâts d'eau, l'incendie ou tout autre dommage qu'ils pourraient subir à cette occasion et, d'autre part, à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en sécurité tout objet de valeur.

De manière générale, l'exposant est responsable de tout ce qui concerne son stand et de tout accident ou négligence qui pourrait survenir sur l'emplacement qui lui a été attribué ou qui pourrait être causé par l'un de ses représentants, mandataires ou préposés. Il ne peut invoquer, pour se soustraire à sa responsabilité, l'intervention ou les agissements d'aucun tiers et s'engage à tenir l'organisateur indemne de toute poursuite ou condamnation, en principal, intérêt et frais.

Le transport des marchandises ainsi que l'aménagement et/ou le démontage des stands sont effectués par l'exposant sous sa seule responsabilité. Aucune aide quelconque éventuellement apportée, notamment au moyen de palettes et transpalettes, par le personnel de l'organisateur pour le déchargement ou le chargement des marchandises ne pourra affecter ni réduire la responsabilité de l'exposant à cet égard.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Affichage des prix - S'agissant d'un événement grand public, l'exposant a l'obligation d'afficher de façon claire et lisible ses prix TTC.

Article 28. Parking - Un parking à proximité du Château est prévu pour l'exposant. Les véhicules ne peuvent être stationnés dans les allées du parc du château ni sur son esplanade (en dehors du chargement/déchargement des véhicules prévu à l'article 4).

L'organisateur décline toute responsabilité du chef d'accident, de vols et de détérioration, pouvant se produire à l'intérieur de ce parking.

Article 29. Badges des exposants - Afin de faciliter les opérations de contrôle, des badges sont délivrés exclusivement aux exposants. Leur nombre est toutefois limité à 6 badges par stand.

9. RESPECT DES RÈGLEMENTS ET DES PRESCRIPTIONS LÉGALES

Article 30. L'exposant s'engage formellement à respecter toutes les clauses du présent règlement, qui est de stricte exécution. L'organisateur est seul juge des mesures à prendre en ce qui concerne l'application desdites clauses.

L'exposant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et le règlement de la police de la commune d'Hélécine.

En cas d'inexécution de ses obligations ou de non-respect des conditions fixées au présent règlement, l'organisateur pourra exclure immédiatement l'exposant de l'évènement sans préjudice d'une action ultérieure devant les juridictions civiles et/ou pénales.

10. ANNULATION

Article 31. Dans l'éventualité où l'évènement ne pourrait avoir lieu pour des raisons de force majeure, imprévisibles ou économiques, l'organisateur peut décider du report ou de l'annulation de l'évènement sans recours possible contre l'organisateur. Le droit de participation versé par l'exposant est alors remboursé par l'organisateur.

11. DROIT À L'IMAGE

Article 32. L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et communiquer, à titre gracieux, les photographies, logos, images qu'il a transmises dans le cadre de sa candidature et pour lesquelles il déclare et garantit avoir tout pouvoir et capacité à cet effet, ou prises lors de l'évènement dans les outils de communication de l'évènement (Internet, plan visiteurs, promotion,...) mais aussi sur les supports destinés à la promotion de l'évènement à paraître dans la presse ou sur les réseaux sociaux,... et éventuellement sur différents supports de promotion de la manifestation et sur son site Internet www.brabantwallon.be.

12. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 33. L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement.

L'inscription à l'évènement « Tous au Jardin au Château d'Hélécine » implique l'acceptation pure, simple et totale du présent règlement et des prescriptions d'organisation, par l'exposant, ses collaborateurs ou mandataires.

L'exposant accepte toutes dispositions nouvelles qui peuvent lui être imposées par l'organisateur dans l'intérêt de la manifestation.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant de par la seule volonté de l'organisateur.

L'organisateur se réserve le droit de réclamer une indemnité à titre de réparation des dommages subis. En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à :

Nom, Prénom :

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :

CONTACT :

Le Brabant wallon

Direction d'administration de l'économie et du développement territorial
Service de l'économie et du commerce et Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité
Place du Brabant wallon 1 (anciennement Avenue Einstein 2 Bloc D) - 1300 Wavre
economie@brabantwallon.be
Tél : 010 23 61 53